

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

La présente est la version coordonnée des Statuts, approuvé à Landshut [DE] le 14.04.2018.

L'Assemblée Générale de l'Alliance Libre Européenne a décidé d'adopter le présent texte dans sa version française.

L'Assemblée Générale invite le Bureau à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter sa décision, notamment de déposer la nouvelle version des Statuts et de demander au Greffier compétent du Tribunal de Commerce de Bruxelles de remplacer les anciens Statuts par ladite version et de procéder à leur publication comme la loi prévoit.

Adoptée le 01/06/2004, à Bruxelles, publié le 07/06/2004 dans le Moniteur Belge [référence -099974]. Les Statuts ont été modifiés et lesdites modifications enregistrées dans le Moniteur Belge : 2004-10-01/-138810, 2005-08-24/-521334, 2012-08-27/-146893, 2013-07-15/-109310, 2015-08-10/0115580, 2017-03-31/17086457.

L'actuelle version consolidée, adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Alliance Libre Européenne [ALE] le 14 avril 2018, a été publiée au Moniteur Belge avec numéro de référence_____.

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Alliance Libre Européenne [ALE] promeut le droit à l'auto-détermination et soutient les aspirations des partis membres de l'ALE, à savoir l'indépendance, une plus grande autonomie, et une reconnaissance linguistique et culturelle.

L'ALE rassemble des partis politiques impliqués dans la recherche d'une autogouvernance renforcée pour les nations sans État, les régions, les territoires et les communautés.

L'ALE aspire à une unité européenne dans la diversité, créant une Union Européenne des peuples libres basée sur le principe de subsidiarité, qui croient en une solidarité mutuelle et avec les autres peuples du monde.

L'ALE promeut une coopération européenne basée sur la diversité des nations, des régions, des peuples, des cultures et des langues.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

L'ALE promeut le processus d'élargissement interne au sein des institutions européennes et ailleurs, en tant que mécanisme par lequel les nations qui acquièrent le statut d'État demeurent État membre de l'UE.

L'ALE soutient activement les processus d'auto-détermination démocratique en cours à travers l'UE.

L'ALE argue que les nations sans État ont le droit de s'autodéterminer et de participer au monde et à l'Union Européenne sur pied d'égalité avec les autres nationalités, dont certaines possèdent l'indépendance, et d'autres pas.

L'ALE rejette les deux solutions extrêmes qui sont présentées dans le débat actuel sur le futur de l'Union Européenne préparant la sortie de la crise : le modèle centralisé et unitaire ou le refuge vers l'État-nation.

L'ALE prône l'approche ascendante d'une Union européenne des peuples libres basée sur le principe de subsidiarité qui coopère là où c'est nécessaire dans les domaines politiques et là où une valeur ajoutée européenne offre un meilleur résultat politique.

L'ALE partage les valeurs démocratiques qui soutiennent l'adhésion à l'Union Européenne : les droits de l'homme, le respect de la démocratie et ses fondements, l'égalité des genres, le rejet du racisme et de la xénophobie. Elle représente une vision de l'Europe qui promeut un monde plus juste et plus démocratique, comprenant l'édification d'une solidarité avec les peuples luttant pour l'autodétermination.

CHAPITRE I - NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Nom, abréviation et image distinctive

Le parti politique européen, appelé Alliance Libre Européenne, est un parti politique européen [en abrégé « PPEU »],[Europese politieke partij , afgekort, abrégé « EUPP », en néerlandais], ci-après dénommé le « Parti », soumis à, outre des dispositions du Règlement [UE, Euratom] No 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé le « Règlement », des dispositions de toute loi belge en vigueur sur les associations sans but lucratif, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

La dénomination « Alliance Libre Européenne » peut être abrégée en « ALE » et doit toujours être suivi ou précédé du terme « parti politique européen ».

Le logo et signe distinctif du parti consiste en un rectangle violet dont le côté gauche forme les contours de la lettre « E », à l'envers, avec le texte, du côté droit, en gris « Alliance Libre

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Européenne », écrit avec la police « Geogrotesque », articulé en trois [3] lignes et aligné à gauche.

La couleur violette est Pantone Solid Coated 2593 C/RGB 128, 50, 155/HEX/HTML #80329b/CMYK 17, 68, 0, 39.

La couleur grise est Pantone Cool Grey 9 C/RGB 117, 120, 123/HEX/HTML #75787B/CMYK 30, 22, 17, 57.



Le logo peut être utilisé seul, sans le texte, mais pas l'inverse.

Les membres de l'ALE peuvent utiliser le logo de l'ALE sans le modifier ; ses conditions d'utilisation sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 2 -Siège

Le siège social du Parti est établi en Belgique, Rue de la Pépinière / Boomkwekerijstraat 1 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'Assemblée Générale est habilitée à modifier l'adresse du siège social par vote à majorité simple.

L'Assemblée Générale décide également de la création de bureaux et antennes.

Article 3 – Objets et objectifs

L'ALE adopte un programme politique commun au niveau Européen, sur la base des objectifs suivants :

- [1] Promotion du droit à l'autodétermination et soutien des aspirations des partis membres de l'ALE envers leur pays, y compris l'indépendance, une plus grande autonomie et une reconnaissance linguistique et culturelle.
- [2] L'unité Européenne dans la diversité créant une Union des peuples libres, basée sur le principe de subsidiarité, qui croient en une solidarité mutuelle et avec les autres peuples du monde.
- [3] Promotion du processus d'élargissement interne au sein des institutions européennes et ailleurs comme le mécanisme par lequel les nations qui acquièrent le statut d'État demeurent État membre de l'UE.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

- [4] Amélioration de la représentation des régions au niveau Européen.
- [5] Exiger que les Institutions Européennes reconnaissent et protègent les droits civils, politiques et culturels des citoyens de chaque nation ou région d'Europe
- [6] Promotion de la coopération Européenne basée sur la diversité des nations, des régions, des peuples, des cultures et des langues.
- [7] Défense des droits de l'homme et des droits des peuples.
- [8] Protection de l'environnement et d'un développement soutenable.
- [9] Construction d'une société juste et solidaire avec des politiques qui favorisent le progrès, la cohésion sociale et l'égalité des chances pour tous les citoyens.
- [10] Adhésion aux principes de la démocratie parlementaire et participative.
- [11] Promotion d'une étroite coopération entre les partis membres de l'ALE pour se concentrer sur la réalisation de ces objectifs.
- [12] Participation active à la promotion d'une démocratie libre et pluraliste.
- [13] Encadrement de tous ces objectifs dans un programme politique cohérent et commun.

Elle peut être autorisée à prendre toutes les actions nécessaires, directement ou indirectement, ou nécessaires pour promouvoir et accomplir les objectifs précités.

Le Parti ne poursuit pas un but lucratif.

Article 4 - Durée

Le Parti est créé pour une durée indéterminée.

Il peut à tout moment être dissout par décision de l'Assemblée Générale ou pour les motifs stipulés dans la loi applicable.

CHAPITRE II - ADHÉSION

Article 5 – Composition du Parti

Le Parti est composé de membres effectifs, de membres observateurs, de membres individuels, de membres honoraires et sympathisants individuels.

L'affiliation est strictement exclusive et un membre de l'ALE ne peut en aucun cas être également membre d'un autre parti politique européen enregistré au titre du Règlement.

Tout membre, au sujet duquel il est constaté qu'il est également membre d'un autre parti politique européen, sera automatiquement exclu en vertu de l'Article 21.

L'Assemblée Générale est habilitée à reconnaître la fin de l'existence d'un membre.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

En principe, la qualité de membre est accordée pour une période indéterminée et est non cessible, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 5 bis – Membres dans une UE en mutation

Dans l'hypothèse où la composition de l'UE vient à changer et qu'un État membre se retire de l'UE, les membres du Parti actifs dans cet État peuvent conserver leurs statuts dans le Parti s'ils le souhaitent.

Article 6 – Membres effectifs

La qualité de membre effectif peut être octroyée à des partis et organisations politiques qui souscrivent le programme politique de l'ALE et ce, sur demande et selon la procédure décrite au Règlement d'Ordre Intérieur et à condition qu'ils soient politiquement actifs au niveau étatique, national ou régional au sein de l'UE ; ou à condition d'avoir des membres élus au niveau Européen, étatique, national, régional ou local.

La qualité de membre effectif ne peut être octroyée qu'après que le membre ait eu le statut d'observateur durant la période fixée au Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7 – Membres observateurs

Le statut de membre observateur est octroyé sur demande et selon la procédure décrite au Règlement d'Ordre Intérieur, à tout nouveau parti ou organisation qui adhère au programme politique de l'ALE et qui sont politiquement actifs au niveau étatique, nationale ou régionale et que l'Assemblée Générale a accepté en tant que membre.

Le statut de membre observateur peut également être accordé à des partis et organisations en dehors de l'UE, si le pays où ils sont établis a entamé une procédure d'adhésion à l'UE.

Article 8 – Membres associés

L'ALE a pour objectif de collaborer avec des partis et organisations en dehors de l'UE afin de promouvoir les valeurs Européennes et les attitudes pro-Européennes en dehors des frontières de l'Union Européenne.

Les partis politiques et les organisations qui adhèrent au programme politique de l'ALE et sont actifs dans la politique étatique, national ou régional d'États européens qui ne sont pas membres de l'UE, peuvent demander le statut de membre associé.

Les membres associés doivent signer un accord de collaboration bilatérale avec l'ALE pour que leur statut de membre soit accepté.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Après trente (30) mois, cet accord sera évalué par le Bureau de l'ALE et ratifié par l'Assemblée Générale.

Si l'évaluation est positive, l'accord sera prolongé.

Si l'évaluation est négative, le membre sera automatiquement exclu.

Article 9 – Membres individuels

Des individus peuvent être acceptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Tout membre individuel doit occuper une fonction élective et ne peut être membre d'un parti ou une organisation de l'ALE.

Le statut de membre individuel est maintenu pendant la durée du mandat électoral du membre individuel.

Sous certaines conditions, à déterminer par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'Ordre Intérieur, d'autres membres individuels peuvent être acceptés.

Article 10 – Les amis de l'ALE

Les sympathisants individuels sont des personnes physiques exclusivement affiliées au réseau des « Amis de l'ALE ».

Le Règlement d'Ordre Intérieur du réseau des « Amis de l'ALE » détermine la procédure de nomination de membres de droit à l'Assemblée Générale.

Les droits des membres de droit à l'Assemblée Générale sont définis chaque année par le Bureau.

Article 11 – Membres honoraires

L'Assemblée Générale peut accorder le statut de membre honoraire à une personne sur proposition du Bureau et après consultation des partis concernés.

Les membres honoraires peuvent être des anciens Eurodéputés de l'ALE ou des personnes importantes pour l'histoire de l'ALE.

Les membres honoraires peuvent uniquement être acceptés s'ils ne sont plus des représentants élus et ne font plus partie du personnel de l'ALE.

Article 12 – Nombre des membres

Le nombre des membres est illimité, mais ne peut pas être inférieur à trois [3] membres effectifs.

Article 12 – Membres candidats

Les candidats à l'adhésion doivent adresser leur demande motivée au Bureau et exprimer leur consentement aux Statuts de l'ALE et aux règles budgétaires repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 14 – Admission de nouveaux membres

L'Assemblée Générale a le pouvoir souverain de statuer sur toutes demandes d'adhésion proposée par le Bureau.

L'Assemblée Générale ne doit pas motiver l'acceptation ou le refus d'une candidature.

Tous les votes concernant des membres se feront à scrutin secret.

Article 14bis – Fusion de membres existants

Au cas où deux membres ou plus, existant en tant qu'entités juridiques, créent une nouvelle entité juridique et cessent, par le même fait, d'exister en tant qu'entités séparées, mais souhaitent poursuivre leur affiliation à l'ALE, l'Assemblée Générale votera sur l'admission de la nouvelle entité en tant que membre.

La nouvelle entité pourra avoir la qualité des membres précédents ou la qualité de membre effectif au cas où les parties qui fusionnent ont un statut différent, sauf demande contraire.

Article 14ter – Fusion de membres avec des tierces parties

Au cas où un membre, existant en tant qu'entité juridique, crée une nouvelle entité juridique avec une tierce partie et cesse ainsi d'exister en tant qu'entité juridique séparée et qu'il demande de poursuivre son affiliation par le biais de la nouvelle entité, l'Assemblée Générale devra approuver sa requête à la majorité absolue.

La nouvelle entité pourra avoir le statut du membre précédent, sauf demande contraire.

Article 14quater – Scission de membres

Au cas où un membre, existant en tant qu'entité juridique, se scinde en deux entités juridiques ou plus et cesse d'exister en tant qu'entité juridique séparée, l'Assemblée Générale

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

votera, à leur demande, sur la succession du statut de membre pour tous les successeurs, sans distinction.

Article 14quinquies – Coalitions électorales

Un parti tiers ne pourra en aucun cas revendiquer un droit à une affiliation directe ou automatique à l'ALE du fait de sa participation à une coalition électorale avec un ou plus membres de l'ALE.

Article 15 – Respect des règlements

En adhérant à l'ALE, tous les membres conviennent inconditionnellement de se conformer aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur et aux décisions de ses organes et, à cette fin, ils n'entreprendront rien qui soit susceptible de nuire au Parti, à ses membres ou à ses intérêts.

Article 16 – Registre des membres

Un Registre des membres est établi et comprend toutes les catégories des membres et il est mis à disposition de tous les membres.

Le registre comprend les nom, prénoms et domicile des membres et la dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social des personnes morales.

Toutes les décisions concernant les membres sont inscrites dans le registre par le Bureau endéans les huit (8) jours de la connaissance qu'il a eue de la décision, inclus la date d'adhésion des membres.

Article 17 – Accès aux documents

Tout membre du Parti, ainsi que le personnel à son service, peuvent consulter au siège social du Parti la liste des membres, les comptes rendus, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau, des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte du Parti et tout autre document comptable selon les procédures prévues par la loi.

Les tiers peuvent demander des extraits des documents officiels du Parti, qui seront signés par le/la Président/e ou le/la Secrétaire Général/e.

Les documents officiels du Parti, accessibles à des tiers, sont définis au Règlement d'Ordre Intérieur ou par la législation en vigueur.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Article 18 – Cotisations

La cotisation annuelle exigible des membres effectifs, observateurs ou associés ne dépassera pas cinquante mille euros [50.000 €].

Le montant de la cotisation sera fixé et approuvé sur une base annuelle par l'Assemblée Générale.

Le montant devra être payé entre le [1er] janvier et la date de l'Assemblée Générale de chaque année.

L'Assemblée Générale peut décider quelles sont les catégories de membres qui sont dispensés de payer la cotisation.

CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION.

Article 19 – Démission

À tout moment, chaque membre peut quitter le Parti.

Toute démission doit être notifiée au Bureau par lettre recommandée.

Tout membre n'ayant pas respecté ses engagements financiers et/ou administratifs envers le Parti au cours du mois qui aura suivi la lettre de mise en demeure, est réputé avoir donné sa démission

Article 20 – Suspension

Toute proposition de suspension d'un membre est soumise à l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Bureau émet une recommandation sur la suspension d'un membre à l'Assemblée Générale

Suite à l'adoption de sa recommandation à l'Assemblée Générale le Bureau informe le membre concerné dans les plus brefs délais.

La décision de suspension ne peut pas être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Toute décision de suspension d'un membre, après débat, est souveraine et ne doit pas être justifiée par écrit.

Une suspension se traduit par la perte du droit de vote du membre.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

La suspension d'un membre est une mesure temporaire et peut être levée par l'Assemblée Générale.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, comprenant, mais sans s'y limiter, à la violation des principes de l'ALE, la décision de suspension d'un membre peut être prise par le Bureau de l'ALE.

Une décision exceptionnelle de suspension d'un membre par le Bureau ne peut pas être ratifiée ou levée que par l'Assemblée Générale.

Article 21 – Exclusion

Toute proposition d'exclusion d'un membre est soumise à l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Bureau émet une recommandation sur l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale.

Le Bureau informe le membre concerné dans les plus brefs délais de l'adoption de cette recommandation par l'Assemblée Générale.

Seule l'Assemblée Générale peut prononcer l'expulsion d'un membre après un vote au cours duquel une majorité des deux tiers [2/3] des membres votants présents ou représentés sont en faveur de l'expulsion.

Toute décision d'expulser un membre est souveraine et ne doit pas être justifiée par écrit.

Le membre expulsé perdra son statut de membre du Parti avec effet immédiat.

Article 22 – Droit à être entendu

Le membre sujet à un avis de suspension ou d'expulsion a le droit d'exposer son cas et se défendre devant l'assemblée Générale préalablement au vote.

Article 23 – Droits sur les avoirs du Parti

Les membres démissionnaires, suspendues ou expulsés, ainsi que leurs héritiers ou successeurs n'ont aucun droit sur le fond social du Parti.

Ils ne peuvent pas à aucun moment réclamer la restitution ou le remboursement des cotisations payées ou des montants versés à l'ALE.

Les effets de la démission et de l'expulsion sont définitifs et absolus, sans préjudice des obligations financières en cours entre le membre et l'ALE.

Article 23bis - Disposition particulière relative au réseau des « Amis de l'ALE ».

La démission, la suspension et l'exclusion de membres du réseau des « Amis de l'ALE » sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du réseau et relèvent des compétences du Bureau.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Tous les membres du Parti doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Article 25 – Votes

Seuls les membres effectifs et le/la Président/e ont le droit de vote.

Tous les votes sont égaux.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e ou de son suppléant est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes se fait par scrutin secret.

En cas de partage des voix dans un scrutin secret, le Présidium demande au/à la Président/e ou à son suppléant de faire connaître son vote.

Les membres observateurs, associés, individuels et honoraires ont le droit de prendre part aux débats à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas le droit du vote.

Si l'Assemblée Générale le souhaite, les membres individuels et honoraires peuvent être consultés pour avis.

Article 25bis – Vote du EFAy

L'ASBL « Alliance Libre Européenne Youth » [EFAy] [Registré à Bruxelles No 0870.658.439] est invité aux réunions de l'Assemblée Générale avec le droit d'exprimer un vote lors de chaque point de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 26 – Décisions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Parti.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple, sauf indication contraire.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

L'Assemblée générale détermine le programme politique et le plan financier du Parti.

Elle peut, à tout moment, prendre toutes les décisions qui s'imposent afin de réaliser les objectifs du Parti et de ses partis membres.

L'Assemblée Générale peut adopter le Règlement d'Ordre Intérieur pour le Parti.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les membres absents, ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre les décisions.

Article 27 - Compétences

Les compétences réservées à l'Assemblée Générale sont :

- [1] les modifications des Statuts du Parti;
- [2] la nomination et la révocation des membres du Bureau ;
- [3] la nomination et la révocation des commissaires et des réviseurs des comptes ainsi que la détermination de leur rémunération ;
- [4] l'octroi de la décharge aux membres du Bureau, aux commissaires et aux réviseurs des comptes en relation avec leur travail pour le compte du Parti ;
- [5] l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- [6] la dissolution du Parti;
- [7] accepter la démission, ratifier la suspension et/ou l'exclusion des membres ;
- [8] la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs compétences et les modalités de la liquidation ;
- [9] la détermination de la cotisation annuelle des membres ;
- [10] établir le programme politique et le plan financier du Parti;
- [11] approuver la transformation du Parti en tout autre forme juridique ;
- [12] la prise en charge de toute autre affaire qui lui est attribuée par la loi et les Statuts ;
- [13] l'adoption du programme politique ;
- [14] l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur pour le Parti.

Article 28 - Convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge à octroyer aux membres du Bureau et aux commissaires et réviseurs des comptes ainsi que pour l'approbation des budgets, le programme politique et les activités de l'exercice suivant.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins huit [8] jours avant celle-ci ; l'ordre du jour est joint à cette convocation.

L'Assemblée Générale annuelle doit être convoquée avant le trente [30] mai de chaque année.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

À tout moment, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau dans le vingt et un jours [21] suivantes la date de notification de la requête si un minimum d'un cinquième [1/5] des membres de l'Assemblée Générale le demande et celle-ci doit se tenir dans les quarante [40] jours à dater de la notification de la requête au Bureau.

Article 29 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau.

Les lettres de convocation à l'Assemblée Générale sont envoyées à tous les membres du Parti ; Elles contiennent l'ordre du jour et mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

La convocation doit être envoyée par écrit, dans quelconque format, y compris mais sans s'y limiter, au courrier électronique.

Toute proposition signée par un vingtième [1/20] des membres de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour.

La proposition signée par un vingtième [1/20] des membres doit être notifié au Bureau au moins trente [30] jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout amendement au Statuts doit être repris dans l'ordre du jour provisoire inclus dans les lettres de convocation à l'Assemblée Générale.

Article 30 – Procuration

Tout membre votant du Parti, qui n'assiste pas à l'Assemblée Générale, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du Parti.

Chaque membre du Parti ne peut pas accepter qu'une seule procuration.

Article 31 – Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président/e ou le/la Secrétaire Général/e ou, en cas d'empêchement des deux, par le/la plus ancien/ne des membres du Bureau présents, sauf autre décision du Bureau.

Article 32 – Présidium de l'Assemblée Générale

Le Présidium de l'Assemblée Générale est composé du/de la Président/e, du/de la Secrétaire Général/e et de deux [2] scrutateurs, choisis par le/la Président/e au début de l'assemblée et qui sont chargées de l'enregistrement et du comptage des voix.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Article 33 – Quorum et majorités

Le quorum permettant d'adopter valablement des décisions est la majorité des membres ayant un droit de vote, sauf indication contraire dans les Statuts ou la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut prendre la décision de modifier les Statuts seulement si deux tiers (2/3) des membres ayant un droit de vote sont présents ou représentés.

La décision de modifier les Statuts se prend à une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut décider de modifier l'objet et les buts du Parti ou la dissoudre par une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés.

Article 34 – Seconde réunion

Si le quorum requis en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 33 n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée pour une seconde réunion.

L'Assemblée Générale convoquée pour la seconde réunion peut prendre une décision valable à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La seconde réunion se déroule au moins quinze (15) jours après la première réunion.

Article 35 – Procès-verbal

Toute réunion fait l'objet d'un compte rendu sous forme de procès-verbal signé par le/la Secrétaire Général/e et déposé dans un registre spécialement conçu à cet effet.

Ce registre est conservé au siège, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais pas l'enlever.

Les extraits en sont signés par le/la Secrétaire Général/e ou par un/e Membre du Bureau.

CHAPITRE V – BUREAU

Article 36 – Composition

Le Parti est administré par un Bureau composé d'au moins trois (3) membres.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Le nombre de membres du Bureau est confirmé ou modifié par l'Assemblée Générale avant de procéder à son renouvellement

Les Membres du Bureau sont les représentants d'un membre effectif de l'ALE.

Les membres du Bureau sont les entités juridiques, membres effectifs de l'ALE, et ils exercent leurs fonctions en désignant une personne physique, en principe permanente, qui a pour mandat de les représenter au Bureau.

Le nombre des Membres du Bureau doit être inférieur au nombre de membres du Parti faisant partie de l'Assemblée Générale.

En cas le Parti devient à être composé de trois [3] membres, exceptionnellement le Bureau peut être composé de deux [2] membres.

Le Bureau désigne parmi ses membres un/e Président/e, un/e Secrétaire Général/e et un/e Trésorier/ère.

Article 37 - Élection

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale.

Tout membre effectif de l'ALE peut soumettre sa candidature pour devenir membre du Bureau.

Les candidatures pour le Bureau sont adressées par écrit au Bureau, et mentionnent le nom du représentant permanent proposé.

Les candidatures approuvées par le Bureau en vertu de la procédure établie dans le Règlement d'Ordre Intérieur doivent être déposées au plus tard dans les trente [30] jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale qui désigne le nouveau Bureau.

Article 38 - Mandat

Les Membres sont désignés pour une période de trois [3] ans et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat, pour lequel les Membres du Bureau sont élus, est déterminée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau peuvent être réélus pour trois [3] mandats au total.

Le mandat des Membres du Bureau cesse par décès, démission ou révocation.

Les Membres du Bureau restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Article 39 – Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de décès, démission, expiration de la durée ou révocation, l'Assemblée Générale désignera un nouveau Membre du Bureau.

Au cas où un représentant permanent faisant partie du Bureau, n'est pas en gré d'assumer ses responsabilités jusqu'à la fin de son mandat, le parti membre qu'il ou elle représente lui fournira un/une remplaçant/e.

La personne morale, membre du Bureau peut révoquer le mandat de son représentant permanent à tout moment à condition de lui désigner simultanément un successeur.

L'Assemblée Générale prend acte des modifications éventuelles des représentants permanents parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Membre du Bureau désigné en remplacement prend fin avec le mandat du Bureau.

Article 40 – Absence de rémunération

À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement et sans préjudice du remboursement de toute dépense occasionnée en agissant au nom et pour le compte du Parti, les activités des membres du Bureau ne donneront pas lieu à une rémunération.

Article 41 – Votes

Tous les membres du Bureau disposent du droit de vote.

Tous les votes sont égaux.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e ou de son suppléant est prépondérante.

Tout scrutin portant sur des personnes physiques est secret.

Article 42 – Décisions

Les Membres du Bureau agissent de façon collégiale.

À moins que les Statuts ou la loi n'en disposent autrement, toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Les décisions du Bureau lient de la même façon les membres absents et les membres qui ont voté contre ou se sont abstenus.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Article 43 – Compétences

Le Bureau gère les affaires du Parti et le représente dans toutes les procédures, actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Bureau définit les formes de mise en œuvre de la stratégie politique approuvée par l'Assemblée Générale et planifie les activités ordinaires du Parti.

Le Bureau a compétence pour toutes les affaires, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale.

Le Bureau dispose des pleins pouvoirs en ce qui concerne le patrimoine du Parti, y compris mais sans s'y limiter à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, la mise sous hypothèque, la possibilité de concéder ou de contracter des crédits ou des dettes et de faire toute transaction commerciale ou bancaire.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau supervise et contrôle le réseau des « Amis de l'ALE » et dispose de toutes les prérogatives que le Règlement d'Ordre Intérieur du réseau lui a attribuées.

Le Bureau adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du réseau des « Amis de l'ALE » et régit la démission, la suspension et l'exclusion des membres.

Article 44 – Convocation

Le Bureau est convoqué par le/la Président/e ou le/la Secrétaire Général/e.

Sauf en cas de nécessité absolue, à justifier et à confirmer par le Bureau, la convocation aux réunions s'effectue par écrit, avec lettre ordinaire ou courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la réunion.

La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Deux (2) Membres du Bureau peuvent demander de convoquer une réunion.

La demande écrite doit être adressée au/à la Président/e ou au/à la Secrétaire Général/e.

Une telle réunion doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de leur demande.

Si la réunion n'a pas été convoquée en temps utile, les Membres du Bureau qui l'ont demandée ont le droit de convoquer eux-mêmes le Bureau.

Article 45 – Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du Bureau est annoncé, au plus tard, lors de la réunion.

Article 46 – Procuration

Tout Membre du Bureau, qui n'assiste pas à une réunion, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre Membre du Bureau.

Chaque Membre du Bureau ne peut pas accepter qu'une seule procuration.

Article 47 – Présidence

Le/la Président/e préside les réunions.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par le/la Secrétaire Général/e.

Si le/la Secrétaire Général/e n'est pas en mesure d'assister à la réunion, un/e Vice-président/e ou le/la Membre le/la plus ancien/ne du Bureau peut présider la réunion.

Article 48 – Quorum

Le Bureau ne peut pas adopter une décision que si au moins la moitié de ses Membres est présente.

Article 49 – Seconde réunion

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée.

Le Bureau convoqué une seconde fois est habilité à prendre une décision valable à la majorité simple.

La seconde réunion se déroule au moins quinze [15] jours après la première.

Article 50 – Procès-verbal

Toute réunion fait l'objet d'un compte rendu sous forme de procès-verbal signé par le/la Secrétaire Général/e et consigné dans un registre spécialement conçu à cet effet.

Ce registre est conservé au siège, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais pas l'enlever.

Les extraits en sont signés par le/la Secrétaire Général/e ou par un/e Membre du Bureau.

Article 51 – Représentation juridique

Le Bureau est l'organe qui représente le Parti et dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale en vertu des Statuts ou de la loi.

Le Bureau, représenté par la personne du/de la Président/e ou son suppléant, agit pour le compte de l'ALE en tant que demandeur et en tant que défendeur devant toute juridiction.

Le Parti n'est juridiquement lié à l'égard de tiers que par la signature du/de la Président/e ou la signature commune d'au moins deux Membres du Bureau, dans les deux cas, après avoir été expressément mandaté.

Le Bureau peut donner mandat de représentation ou déléguer la gestion journalière du Parti à un ou plusieurs Membres du Bureau ou à une ou plus de tierces personnes agissantes individuellement ou conjointement.

Le mandat de représentation ou la délégation de gestion journalière du Parti définit les actions que la ou les personnes peuvent entreprendre et les obligations qu'elles peuvent contracter au nom et pour le compte de l'ALE.

Les pouvoirs peuvent être retirés à tout moment par le Bureau avec effet immédiat.

Au cas où le mandat ou la délégation est octroyée pour plus de quatre [4] ans, une évaluation du travail réalisé par la ou les personnes physiques est réalisée tous les quatre [4] ans.

Au cas où le mandat de représentation ou la délégation de gestion journalière du Parti est donné à plus d'une personne physique et qu'elles ont toutes le même pouvoir, un responsable du travail du groupe est désigné.

Le Parti est uniquement lié dans les limites des pouvoirs confiés aux représentants ou délégués, sans préjudice de la responsabilité des membres du Bureau en cas d'actes dépassant les pouvoirs délégués.

Le Parti n'est lié à des tiers qu'à la condition que les représentants et délégués mentionnent leur délégation et les pouvoirs conférés lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte du Parti.

Article 52 – Responsabilité personnelle

Ni les membres du Bureau ni les personnes auxquelles le travail du Bureau a été confié ne contractent pas la moindre obligation personnelle pour le compte et au nom du Parti du fait de leur rôle ; leur responsabilité se limitera à l'exercice de leur rôle.

Article 53 – Acceptation de cadeaux et autres libéralités

Le/la Trésorier/ère et, en son absence, le/la Président/e, est habilité à accepter provisoirement ou définitivement tout cadeau ou autre libéralité fait au Parti et à remplir les formalités nécessaires pour les acquérir.

CHAPITRE VI – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 54 – Adoption

L'Assemblée Générale peut arrêter son Règlement d'Ordre Intérieur, sur proposition du Bureau.

Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut pas être contraire à la loi ou aux Statuts.

Article 55 – Modifications

Des modifications du Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être proposées par le Bureau et soumises, pour le vote, à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale adopte une décision sur les amendements proposés à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 56 – Contenu

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut comprendre toute mesure liée à l'application des Statuts.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut établir des obligations supplémentaires incombant aux membres dans le cadre de la loi applicable et des Statuts.

CHAPITRE VII – BUDGET ET COMPTES

Article 57 – Exercice comptable

L'exercice comptable du Parti court du premier [1er] janvier au trente-et-un [31] décembre de la même année

Article 58 – Budget annuel

À la fin de chaque exercice, le Bureau établit les comptes de l'exercice écoulé et arrête le budget de l'exercice suivant et il les soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 59 – Approbation du budget

Après l'adoption des comptes annuels de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, l'Assemblée Générale se prononce par vote séparé sur la décharge à accorder aux membres du Bureau et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux réviseurs des comptes.

Les comptes et le budget sont portés à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale au moins huit (8) jours avant la réunion annuelle de celle-ci.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent demander d'examiner au siège légal du Parti tous documents sur lesquels les comptes clôturés et budgets sont basés.

Article 60 – Lucre ou Profit

Tout bénéfice sera ajouté aux actifs du Parti et ne pourra pas en aucun cas être versé aux membres en tant que dividendes ou de toute autre manière.

Article 61 - Dépôt

Le Bureau est responsable du respect de la loi et du dépôt dans les trente (30) jours de tous les documents auprès des administrations compétentes.

Article 62 - Audit

Les audits internes du Parti seront confiés à un ou plusieurs réviseurs pouvant être désignés par l'Assemblée Générale.

Les réviseurs sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Le Parlement Européen rémunère les services des réviseurs externes mandatés par la Direction Générale des finances du Parlement Européen.

Le(s) réviseur(s) aura/auront le droit illimité de vérifier toutes les transactions du Parti.

Le(s) réviseur(s) pourront inspecter sur les lieux les comptes financiers et la correspondance associée, les comptes rendus et tout autre document officiel du Parti quel qu'il soit.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 63 - Dissolution

Le Parti ne sera pas dissout par la fin d'une adhésion ou le départ d'un membre, à condition que, de ce fait, le nombre de membres ne soit pas inférieur aux prescriptions légales.

Approuvé à Landshut le 14 Avril 2018

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de droit, le Parti ne peut pas être dissout que par décision de l'Assemblée Générale conformément à la loi applicable.

Article 64 - Liquidateurs

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le tribunal, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et leurs attributions ainsi que les conditions de la liquidation sont définies.

Article 65 – Actif

En cas de dissolution, l'actif est transféré, après apurement des dettes, à une ou plusieurs association(s), fondation(s), institution(s) ou organisme(s), désigné(s) par l'Assemblée Générale, poursuivant des objectifs similaires sans but lucratif.

Article 66 – Dépôt de dissolution

Les décisions du/de la juge, de l'Assemblée Générale ou des liquidateurs concernant la dissolution ou la caducité du Parti, les conditions de la liquidation, la nomination et la destitution des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la détermination de l'actif sont déposées au greffe du tribunal de commerce.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67 – Autres

Tout ce qui n'est pas expressément prévu ou régi par les présents Statuts est régi par la loi applicable, par les dispositions générales du droit, le Règlement d'Ordre Intérieur et les usages en la matière.

Article 68 – Transparence

Tous les documents officiels du Parti sont accessibles aux membres du Parti et aux tiers aux termes de la loi et selon la manière prescrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 69 – Le traitement des données personnelles

L'ALE se conforme à tous les règlements sur la protection des données personnelles.

CHAPITRE X - FONDATION POLITIQUE AFFILIÉE

Article 70 – Fondation politique

La fondation politique européenne « Fondation Coppieters », ci-après dénommée la « Fondation » est la Fondation Politique affiliée à l'ALE.

Elle dispose d'une structure financière, de gouvernance et de gestion séparée montrant une distinction claire avec le Parti.

Article 71 – Affiliation

La Fondation est indépendante et agit en autonomie par rapport au Parti.

La Fondation agit dans le cadre du droit Belge et satisfait pleinement aux règlements UE et à la législation belge en vigueur.

Annexe I : Registre des membres.